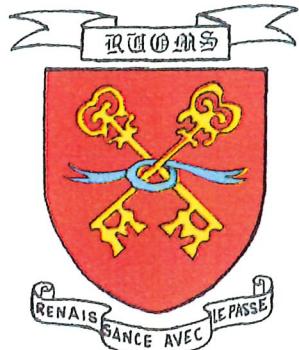


Arrondissement de Largentière

MAIRIE

DE
RUOMS

07120



Téléphone : 04.75.39.98.20

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 7 JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi sept juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil municipal, sous la présidence de **Guy CLEMENT, Maire**.

17 Présents : Guy CLÉMENT, Simone MESSAOUDI, Thierry BESANCENOT, Nicole ARRIGHI, Thierry TOURRE, Aurélia NOHARET, Bernadette COSTES, Pierre DE LA FONTAINE, Christian CARON, Yves ALLEGRE, Marie-Christine ALLEGRE, Bernadette COSTES, Françoise PLANTEVIN, Arlette BOUCHER, Régis OLLIER, Arlette DEANAZ, Claude JOUVE.

2 Absents : Thomas REIMLINGER, Bruno LAURENT.

1 Procuration : - LAURENT à BOUCHER

Secrétaire de séance : Simone MESSAOUDI

Le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal (CM) du **14 avril 2025** est approuvé à l'unanimité.

Il est rappelé que les élus peuvent faire passer leur fichier Word par mail de leur intervention avant chaque réunion de préférence ou après la réunion dans un délai maximum 5 jours, afin qu'il ne soit pas oublié ou mal interprété et soumis à l'approbation du Maire et du secrétaire de séance signataires du PV des séances du CM affichés dans les 8 jours maximum qui suivent les réunions du CM.

DELIBERATION n°37 : AVIS DE LA COMMUNE SUITE A L'ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA (CCGA) COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GORGES DE L'ARDECHE

Le Maire rappelle en préambule que le PLUi est un document stratégique qui traduira l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de la CCGA. Ce document sera également l'outil réglementaire en mesure d'assurer une réelle efficience pour la mise en œuvre concrète de ce projet en définissant les règles d'utilisation des sols sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité.

Le Maire rappelle également que depuis le 27 mars 2017 la CCGA exerce la compétence « plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu » et que dès lors elle est en charge d'élaborer le PLUi.

A ce titre, le conseil communautaire a prescrit à l'unanimité par délibération du 13 octobre 2020 la révision du PLUi et fixé les modalités de la concertation.

Enfin, par délibération du 15 avril 2025, le Conseil communautaire a décidé d'arrêter le projet de PLUi des Gorges de l'Ardèche, de prendre acte du bilan de la concertation publique et de soumettre pour avis le projet aux personnes publiques associées (PPA).

Conformément aux articles L153-15 et R153-5 du code de l'urbanisme les communes membres doivent émettre un avis sur le projet de PLUi.

1. Composition du PLUi

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation présente un diagnostic de territoire et expose l'évaluation environnementale du PLUi. Il explique les choix d'organisation du territoire et leur incidence sur la consommation des espaces et l'environnement, en prenant appui sur un diagnostic détaillé.

Le PADD

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) détermine les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les années à venir, à partir des enjeux identifiés au sein du diagnostic. Il expose le projet d'urbanisme et définit les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipement, de protection des espaces et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Les OAP

Les Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP) exposent la manière dont la communauté de communes souhaite valoriser, réhabiliter ou aménager certains quartiers ou secteurs à enjeux, en lien avec les communes dans le respect du PADD. L'OAP comprend des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Le règlement

Il précise les règles d'urbanisme qui doivent être appliquées en fonction des zones identifiées (urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et forestières). Le Règlement fixe notamment la nature, les formes, les tailles, les hauteurs et les modes d'implantation des constructions, les espaces naturels à préserver, les terrains pouvant accueillir de futurs équipements.

Les annexes

Elles regroupent les plans de réseaux (eau potable, assainissement...), les servitudes d'utilité publique liées par exemple aux infrastructures de transport ou à la prévention des risques ainsi que des documents complémentaires à titre informatif comme la liste des lotissements, plan d'exposition au bruit des aérodromes, secteurs sauvegardés, ZAC...

2. Les objectifs poursuivis par le PLUi

Il est rappelé les objectifs de l'élaboration du PLUi inscrits dans la délibération du conseil communautaire en date du 13 octobre 2020, à savoir :

Objectifs pour l'organisation du territoire :

1. Répondre à une croissance démographique dynamique en intégrant les objectifs du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT),
2. Conforter l'armature urbaine,
3. Optimiser la ressource foncière,
4. Protéger les architectures traditionnelles villageoises tout en proposant des formes urbaines nouvelles,
5. Être en interaction avec les territoires voisins.

Objectifs pour l'environnement et le cadre de vie :

- 1- Intégrer la qualité paysagère comme atout principal du territoire,
- 2- Aller vers la transition énergétique et s'adapter au changement climatique,
- 3- Prendre en compte les risques majeurs,
- 4- Valoriser le patrimoine naturel et prendre en compte la trame verte et bleue,
- 5- Encourager l'économie circulaire,
- 6- Assurer et renforcer la vitalité des centre-villages,
- 7- Définir les besoins en équipements publics dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la culture et du sport.

Objectifs pour la mobilité :

1. Diversifier les moyens de mobilité,
2. Cibler de nouveaux secteurs stratégiques en faveur de l'intermodalité,
3. Assurer la desserte "multimodale" des lieux emblématiques, toute l'année,
4. Encourager la pratique du vélo, pour les loisirs ou les déplacements quotidiens.

Objectifs l'économie et l'alimentation :

1. Favoriser l'attractivité économique du territoire en définissant une stratégie compatible avec le document d'aménagement artisanal et commercial du SCoT,
2. Proposer des solutions adaptées à la demande existante tout en permettant le développement de filières porteuses,
3. Assurer la couverture numérique du territoire,
4. Identifier, protéger et valoriser les espaces agricoles stratégiques (PANDA),
5. Accueillir de nouveaux agriculteurs sur le territoire,
6. Engager une réflexion sur la souveraineté alimentaire,
7. Asseoir une stratégie foncière globale et transversale.

Objectifs pour le tourisme :

1. Faire du tourisme de qualité une vitrine territoriale,
2. Poursuivre le développement de l'activité touristique de manière maîtrisée et équilibrée,
3. Conforter les activités de plein air et culturelles comme un vecteur d'attractivité territoriale,
4. Encourager le tourisme d'entreprise.

Objectifs pour l'habitat :

1. Tenir compte de l'armature territoriale dans la programmation de logements,
2. Intégrer dans la production de logements la mixité sociale, générationnelle et fonctionnelle,
3. Améliorer le parc de logements existants, notamment au niveau de l'efficacité énergétique et lutter contre l'habitat indigne,
4. Prendre en compte la problématique du logement saisonnier.

Il est rappelé les orientations générales du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) :

Orientation 1 : Maitriser les pressions exercées sur le territoire pour faire face au changement climatique

Objectif 1 : Maitriser l'accueil de population en renforçant l'armature territoriale

Objectif 2 : Proposer une diversification de l'offre en habitat afin de répondre à tous les besoins des ménages

Objectif 3 : Réduire la consommation foncière en favorisant le développement dans les tissus urbains existants

Objectif 4 : Préserver la ressource en eau face au dérèglement climatique

Objectif 5 : Conditionner le développement à la présence et à l'intensification attendue des risques naturels

Objectif 6 : Favoriser un urbanisme bioclimatique

Objectif 7 : Encourager la production d'énergies renouvelables

Orientation 2 : Préserver un territoire rural aux richesses paysagères et environnementales exceptionnelles

Objectif 1 : Préserver et mettre en valeur les identités paysagères du territoire

Objectif 2 : Préserver et mettre en valeur les patrimoines historiques, architecturaux et paysagers

Objectif 3 : Préserver la trame verte et bleue

Objectif 4 : Préserver et mettre en valeur les espaces agricoles qui participent à l'identité rurale du territoire

Orientation 3 : Organiser un territoire dynamique au service des habitants et usagers

Objectif 1 : Renforcer les centralités villageoises

Objectif 2 : Améliorer les déplacements et favoriser les mobilités douces

Objectif 3 : Structurer un développement économique plus diversifié

Objectif 4 : Conforter un territoire dynamique au service des habitants et usagers

Objectif 5 : Diversifier et développer les activités agricoles et sylvicoles

3. Le rappel des modalités de concertation

Les modalités de concertation, prévues à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, ont été définies dans la délibération du conseil communautaire en date du 13 octobre 2020 :

- Une réunion publique à chaque étape clé de la procédure (diagnostic, PADD, Arrêt du projet),
- La mise à disposition des documents tout au long de la réalisation de l'étude au siège de la communauté de communes,
- La publication des documents d'étude sur le site internet de la communauté de communes,
- La tenue d'un registre au siège de la communauté de communes et des communes membres afin de recueillir les observations,
- L'information de la population via différents supports que pourraient être la lettre intercommunale, les bulletins municipaux, les panneaux lumineux...
- La possibilité donnée au public d'adresser ses observations et questions par voie postale au Président de la communauté de communes des gorges de l'Ardèche ou par courrier électronique à l'adresse suivante urbanisme@cc-gorgesardeche.fr
- La consultation, leur demande, des associations locales d'usager agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'État, celles agréées mentionnées au L141-1 du code de l'environnement, ainsi que les communes limitrophes

Les habitants ont pu s'exprimer et prendre connaissance de l'avancement du PLUi lors de plusieurs temps fort de la concertation (notamment des réunions publiques), par plusieurs

supports (notamment site internet). Les avis, remarques et suggestions ont été recueillis tout au long de la concertation.

Les observations émises lors de la concertation ont été considérées dans le projet d'élaboration du PLUi.

4. Avis du Conseil Municipal

Comme prévu par l'article 153-15 du Code de l'Urbanisme, Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur le dossier du PLUi arrêté en Conseil Communautaire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.1222-4, R.122-17 relatifs à l'évaluation environnementale des différents schémas, plans et programmes ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) adopté par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ardèche Méridionale approuvé le 21 décembre 2022,

VU la prescription de l'élaboration du PLUi par délibération du conseil communautaire en date du 13 octobre 2020 ;

VU le débat sur le PADD tenu en conseil communautaire du 24 septembre 2024 ;

VU la concertation publique effectuée tout au long de l'élaboration du PLUi,

DÉCISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide d'émettre un AVIS FAVORABLE** sur le projet de PLUi de la CCGA comme arrêté en conseil communautaire du 15 avril 2025,
- **Demande** de prendre en compte les remarques suivantes sur le dossier de PLUi arrêté, comme figurées sur le document annexé de la présente délibération
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et sera transmise à Madame la Préfète et à Monsieur le Président de la CCGA.

DELIBERATION n°38 : RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GORGES DE L'ARDECHE (CCGA) DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Le Maire expose aux conseillers que le Conseil Communautaire de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, par délibération N°2025_05_003 du 27 mai 2025, propose aux communes de convenir d'un accord local pour la recomposition des conseils communautaires, en vue du renouvellement général en 2026.

En effet, l'article L5211-6-1 VII du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, au plus tard le 31 août de l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux, la répartition des sièges est revue au regard de la population municipale, le nombre total de sièges devant respecter les dispositions législatives et la jurisprudence constitutionnelle.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de des Gorges de l'Ardèche pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

La répartition de droit commun s'établit à 32 sièges

La proposition soumise à l'avis du conseil municipal permet une représentation la plus élevée possible, soit 40 délégués.

Le Maire demande aux conseillers de se prononcer sur cet accord local.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve l'accord local de recomposition du conseil communautaire établissant à 40 le nombre de conseillers communautaires, avec la répartition suivante :

COMMUNES	ACCORD LOCAL
VALLON PONT D'ARC	5
RUOMS	5
LAGORCE	2
SAINT ALBAN AURIOLLES	2
VOGUE	2
GROSPIERRES	2
SAINT REMEZE	2
LABEAUME	2
SALAVAS	2
ORGNAC L'AVEN	2
VAGNAS	2
PRADONS	2
LANAS	2
CHAUZON	2
BALAZUC*	1
SAINT MAURICE D'ARDECHE*	1
LABASTIDE DE VIRAC*	1
SAMPZON*	1
ROCHECOLOMBE*	1
BESSAS*	1
TOTAL population municipale	40

*communes disposant d'1 siège de droit non modifiable, et 1 suppléant

**DELIBERATION n°39 : REMPLACEMENT DU DELEGUE SUPPLEANT
AU SYNDICAT TERRITOIRE D'ARDECHE (ex. SDE07)**

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/031 en date du 9.6.20204 nommant Michel COUPE, en tant que Délégué suppléant au SDE07,

Vu la démission de ce dernier le 9 janvier 2025 en tant qu'Adjoint au Maire,

Vu son acceptation en date du 23 janvier 2025 par M. Marc COUTAL Sous-Préfet de Largentière,

Vu la réception en Mairie le 31 janvier 2025 de cette acceptation,

Vu le tableau du Conseil Municipal mis à jour le 31 janvier 2025,

Vu le tableau du Conseil Municipal mis à jour le 26.6.2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide nommer, Thierry TOURRE en tant que Délégué suppléant au Syndicat Territoire d'Energie de l'Ardèche (ex SDE07).

**DELIBERATION n°40 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT (TE07)
TERRITOIRE D'ENERGIE ARDECHE (ex. SDE07)**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des L. 5211-20 et L. 5212-7-1;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du SDE 07 ;

Vu la délibération n°1 du 19 mai 2025 du SDE 07 approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les projets de statuts annexés à la présente délibération ;

Considérant que le projet de modification statutaire a pour objet de répondre à la fois aux changements législatifs intervenus depuis la dernière révision statutaire qui a eu lieu en 2013 ainsi qu'aux attentes des membres présents et futurs ;

Considérant qu'il est désormais proposé aux membres du Syndicat qu'ils puissent lui transférer une nouvelle compétence relative à la gestion de la donnée ;

Considérant que les conditions de transfert et de reprise des compétences du syndicat ont été précisées ;

Considérant que la gouvernance a été modifiée afin d'assurer une représentation sécurisée et équilibrée des membres ;

Considérant qu'il est proposé en modifier la dénomination du Syndicat par « Territoire d'Energie Ardèche » ;

Considérant que ces modifications entreront en vigueur sous réserve du respect des conditions d'approbation visées à l'article L. 5211-20 et L. 5211-7-1 du CGCT ;

Considérant que les dispositions susmentionnées soumettent les modifications statutaires à l'approbation du comité syndical, ainsi qu'à l'accord de la majorité qualifiée des membres du syndicat et que cette majorité qualifiée est satisfaite lorsqu'elle réunit au moins les 2/3 des organes délibérants des membres concernés, représentant plus de la ½ de la population totale de ceux-ci, ou lorsqu'elle réunit la ½ au moins des organes délibérants, représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Considérant que les membres du SDE 07 (Territoire d'Énergie Ardèche) disposent d'un délai de

3 mois à compter de la notification de la délibération du Syndicat pour se prononcer sur la modification de ces statuts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d' :

Article 1 : Approuver les statuts modifiés du SDE 07 annexés à la présente délibération ;

Article 2 : Inviter le Maire à notifier la présente délibération au président du SDE 07 (Territoire d'Énergie Ardèche) et à la Préfète de l'Ardèche ;

Article 3 : Inviter la Préfète de l'Ardèche à prendre un arrêté fixant les nouveaux statuts au 19 mai 2025 sous réserve du respect des conditions d'approbation visées à l'article L. 5211-20 et L. 5212-7-1 du CGCT.

DELIBERATION n°41 : FIN DE LA REPARTITION 1/3 CCAS 2/3 COMMUNE DES ATTRIBUTIONS DES CONCESSIONS DES CIMETIERES ET DU COLUMBARIUM

Depuis plusieurs décennies, les recettes issues de l'attribution des Concessions des Cimetières et du Columbarium étaient comptabilisées pour 1/3 au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS n°51410) et 2/3 au budget principal n°51400.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide, à compter du 8.7.2025, d'encaisser la totalité des recettes issues de l'attribution des Concessions des Cimetières Olivier De Serres et Les Crozes et du Columbarium au seul budget principal n°51400.

DELIBERATION n°42 : DECISION MODIFICATIVE n° 1 DU BUDGET PRINCIPAL n°51400 m57

Vu la demande par mail du Trésor Public en date du 29 avril 2025 relative aux participations de la Commune de Ruoms aux travaux d'électrification rurale (ER) de 2022 à 2024 à rajouter (126 053.90 €),

Vu la demande par mail du Trésor Public en date du 2 juin 2025 relative aux participations de la Commune de Ruoms aux travaux d'électrification rurale (ER) (mandats n° 1077=3249.67 € et n° 1078=2932.35€),

Vu le mandat 2025 n°186 à remandater à l'article n°168748 afin de régulariser la 1^{ère} Tranche (Tr1) du schéma directeur d'éclairage public (EP) en LEDS de 79 597.69 € à rembourser sur 5 ans de 2023 à 2027,

Vu la 2^{ème} Tranche (Tr2) du schéma directeur d'éclairage public (EP) en LEDS de 90 000 € à rembourser sur 5 ans de 2025 à 2029,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter la Décision Modificative n°1 :

<u>Section d'Investissement</u>					<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Opér. Non Affectée 21534	Annul. Mandats 2024	1077+1078	ER		+ 6 183	
Opér. Non Affectée 168758	Autres Groupements		ER	+ 6 183		
Opér. Non Affectée 168758 - 041	Autres Groupements	ER			+126 054	
Opér. Non Affectée 2041582 - 041	Bâtiments et installations	ER		+ 126 054		
Opér. Non Affectée 168758 - 041	Autr. Groupements Leds 3/5 EP Tr1				+ 45 600	
Opér. Non Affectée 2041582 - 041	Bâtiments et install. Leds 3/5 EP Tr1		+ 45 600			
Opération 112 2041582	mandat 186 erroné	Leds 3/5 EP Tr1	- 15 200			
Opération 112 168748	mandat 186 erroné	Leds 3/5 EP Tr1	+ 15 200			
Opér. Non Affectée 168758 - 041	Autr. Groupements Leds 5/5 EP Tr2				+ 90 000	
Opér. Non Affectée 2041582 - 041	Bâtiments et install. Leds 5/5 EP Tr2		+ 90 000			
Opération 112 2041582	annuité 2025	Leds 1/5 EP Tr2	- 18 000			
Opération 112 168748	annuité 2025	Leds 1/5 EP Tr2	+ 18 000			
T O T A L =					+ 267 837	+267 837

DELIBERATION n°43 : DECISION MODIFICATIVE n° 1 DU BUDGET ANNEXE m4 DU CAMPING n° 51401

Vu la demande par mail du Trésor Public en date du 29 avril 2025 relative à la régularisation de 0,95 € de TVA,

Vu la demande par mail du Trésor Public en date du 2 avril 2025 relative à la régularisation d'un Sur-Amortissement de 4 425.45 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter la Décision Modificative n°1 du budget annexe du Camping 2025 suivante :

Section de Fonctionnement		<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Article 65888	Autres charges diverses de gestion courante	+ 1	
Article 63512	Taxes Foncières	- 1	
Article 7811-042	Régularis. Reprise Sur-Amortissement		+ 4 426
Article 023	Virement à la section d'investissement	+ 4 426	
T O T A L =		+ 4 226	+ 4 426

Section d'investissement		<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Article 021	Virement de la section de Fonctionnement		+ 4 426
Article 28155-040	Régularis. Reprise Sur-Amortissement	+ 4 426	
T O T A L =		+ 4 226	+ 4 426

DELIBERATION n°44 : DESAFFECTION EMPORTANT DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE DEPENDANCE COMMUNALE SITUEE EN PROLONGEMENT DU CHEMIN DE LA LOUBIERE AUX FINIS DE REGULARISATION D'EMPIETEMENT

Monsieur le Maire expose :

A l'issue des travaux de réfection opérés par le Conseil Départemental du Carrefour dit « du Pont de Sampzon », entre la RD 579 et le Chemin de la Loubière :

- D'une part, le Conseil départemental a transféré à titre gracieux à la Commune de Ruoms, une partie de son domaine public routier sans usage particulier : il s'agit d'une dépendance bordant le Chemin de la Loubière (ancienne parcelle N° C 496), de l'ordre de 1350 m², longeant ledit Chemin au droit de la parcelle N° C 495 et jouxtant la parcelle N° C 494 (Cf. Délibération N° 2015/032 en date du 6 juillet 2015, transmise en préfecture le 10 juillet 2015 sous les références ID : 007-210702015-20150706-2015_07032-DE)
- D'autre part, il s'avère que lors des travaux de voirie précités, le redressent de la voie communale a généré un empiétement sur la propriété de M. Roland TOURRE, au Sud de sa parcelle N° C 1160, pour une surface de 322 m²

Pour mettre un terme à cette situation irrégulière d'empiétement, il convient de procéder à un échange rétablissant M. TOURRE dans ses droits.

Pour pouvoir opérer l'échange requis, il convient, préalablement :

- de constater la désaffection d'une partie de la dépendance communale, à hauteur de l'empiétement précité
- de procéder au déclassement de cette emprise qui sera donc de ce fait intégrée au domaine privé communal

Considérant :

- que la dépendance communale considérée ne fait l'objet d'aucun usage particulier, qu'en particulier elle n'assure ni fonction de desserte, ni fonction de circulation
- qu'il y a donc lieu de constater qu'elle est désaffectée pour une emprise de 322 m² telle que matérialisée par le plan figurant en annexe de la présente délibération tel qu'établi par expert -géomètre
- qu'il y a lieu d'approuver le déclassement de cette emprise du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal
- que s'agissant de procéder à un échange à emprise égale, il n'y a nul lieu à versement de soultre
- qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à saisir le Directeur des finances publiques, pour avis préalable à l'échange requis et rédaction du projet d'acte d'échange

Vu :

- la délibération N° 2015/032 en date du 6 juillet 2015, transmise en préfecture le 10 juillet 2015 sous les références ID : 007-210702015-20150706-2015_07032-DE
- les articles L 2121-19 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques

Il est proposé au Conseil municipal :

- de constater la désaffection de la partie de la dépendance du domaine public communal, selon le plan figurant en annexe de la présente délibération tel qu'établi par expert -

géomètre

- d'approuver le déclassement de cette emprise du domaine public communal
- d'autoriser Monsieur le Maire à saisir le Directeur des finances publiques pour avis et rédaction de l'acte d'échange
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- de constater la désaffection de la partie de la dépendance du domaine public communal, selon le plan figurant en annexe de la présente délibération tel qu'établi par expert - géomètre
- d'approuver le déclassement de cette emprise du domaine public communal
- d'autoriser Monsieur le Maire à saisir le Directeur des finances publiques pour avis et rédaction de l'acte d'échange
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

DELIBERATION n°45 : ECHANGE AVEC M. Roland TOURRE AUX FINS DE REGULARISATION D'EMPIETEMENT D'UNE PARTIE DE DEPENDANCE COMMUNALE SITUÉE EN PROLONGEMENT DU CHEMIN DE LA LOUBIERE

Monsieur le Maire expose :

Qu'en vue de mettre un terme à la situation irrégulière d'empiétement du Chemin communal sur la parcelle N° C 1160, propriété de Monsieur Roland TOURRE, par délibération du Conseil municipal n°2025.029 en date du 14 avril 2025 le Conseil Municipal de Ruoms a :

- constaté la désaffection d'une partie de la dépendance du domaine public communal, pour une emprise de 322 m², figurant au plan annexé à ladite délibération
- approuvé le déclassement de l'emprise considérée et son incorporation au domaine privé communal
- autorisé Monsieur le Maire à accomplir les formalités préalables à l'échanges, notamment auprès du Directeur des finances publiques

Vu :

- la demande d'échange formulée par Monsieur Roland TOURRE
- la délibération du Conseil municipal de Ruoms n° 2025.041 du 7 juillet 2025 constatant la désaffection d'une partie de la dépendance du domaine public communal et emportant son déclassement
- les articles L 2121-19 et L 2241-1, du Code Général des Collectivités Territoriales
- les articles L 2141-1, 2211-1, 2241-1 et L 3211-23 du Code Général de la Propriété des personnes publiques
- la saisine de la Direction des finances publiques intervenue le 25 avril 2025 pour la consultation du Domaine,
- l'avis de Monsieur le Directeur des finances publiques intervenu pour le Domaine le 7 mai 2025 évaluant le délaissé de voirie à 1€ le m² et arrondissant la valeur vénale à 300 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'échange requis pour une valeur réciproque de 300 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toute formalité nécessaire à l'enregistrement de l'acte d'échange et à tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION n°46 : DESAFFECTION EMPORTANT DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU CHEMIN COMMUNAL DES CIGALONS AUX FINS DE REGULARISATION DE MODIFICATION DU CARREFOUR DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE PAR ECHANGE DE PARCELLES AVEC MESDAMES CONSTANT Renée et SERRET Maryse

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 décembre 1987 relative à l'aménagement du chemin public débouchant sur la route départementale (CD 111 au P.K.O. 450) dite Route de Grospierres,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2017 intégrant ce chemin ainsi aménagé dans le tableau de classement de la voirie communale et le nommant Chemin des Cigalons,

Vu que la longueur de 50 mètres environ (plan ci-annexé) de la partie de ce chemin (en rose) (n'a pas été échangé depuis par acte notarié avec le propriétaire de l'époque (CONSTANT Louis décédé) avec la partie nouvellement créée (en bleu),

Vu le plan de modification parcellaire cadastral du 5 mars 2015 établi par le Géomètre Alain MONNIER d'Aubenas,

Vu l'avis du Domaine du 7 mai 2025 (1€ le m²), soit une évaluation arrondie à 200 € pour 214 m²,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- de constater la désaffection d'une partie (en rose 50 m de long environ) de l'ancien chemin à céder aux propriétaires actuels Mesdames CONSTANT Renée (mère) et SERRET Maryse (fille) au d'un document d'arpentage à établir par un Géomètre.
- d'approuver le déclassement de cette emprise du domaine public communal (en rose) qui sera donc de ce fait intégrée au domaine privé communal pour être céder à ces dames.
- de confirmer que cette portion de l'ancien chemin (en rose) ne fait l'objet d'aucun usage particulier et qu'elle n'assure ni fonction de desserte, ni fonction de circulation.
- de prendre en charge tous frais notariés et de Géomètre afférents à la régularisation de cet échange.
- que s'agissant de procéder à un échange à emprise similaire, il n'y a nul lieu à versement de soultre.
- d'autoriser le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

DELIBERATION n°47 : REGULARISATION D'EMPIETEMENT DES TROTTOIRS ET D'UNE PARTIE DES STATIONNEMENTS EXISTANTS PAR ACQUISITION DES PARCELLES CORRESPONDANTES DANS L'AVENUE DE LA GARE

Les travaux d'aménagement de l'Avenue de la Gare réalisés par les municipalités antérieures ont généré un empiètement sur 6 parcelles suivant le plan de division ci-annexé établi par madame Hélène MICHEL d'AB Géométrie de Ruoms et cadastrées E 136 + E 135 + E 1395 + E 701 + E 133 + E 700.

Vu l'avis du Domaine en date du 4 juillet 2025 faisant ressortir une valeur de 10 € le m²,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- de régulariser cette emprise foncière d'un total de 153 m² environ (E 136 = 25m² + E 135 = 42m² + E 1395 = 38m² + E 701 = 26m² + E 133 = 8m² + E 700 = 14m²) avec les différents propriétaires concernés par acquisition au prix de 10 € le m²,
- de prendre en charge tous les frais afférents à cette acquisition (géomètre, notaire),
- d'autoriser le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- de classer ces acquisitions dans le domaine public communal de l'Avenue de la Gare.

DELIBERATION n°48 : ACQUISITION AU SEBA DU PARKING DU PERSONNEL DE LA CRECHE « LES PEQUELOUTS » ET DE L'ACCES A LA CASERNE DES POMPIERS VIA LE CHEMIN DE L'ESPEDE

Vu le document d'arpentage et le plan de division du Géomètre d'AB Géométrie de Ruoms établis le 28.6.2025 ci-annexés,

Vu que le SEBA va saisir le Domaine qui devrait faire ressortir une faible valeur vénale étant donné que les parcelles concernées sont non constructibles et se situent en zone N du PLU,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- de régulariser cette emprise foncière d'un total de 468 m² environ (Parking 166m² + accès 322m²) à acquérir au SEBA au prix qui sera évalué par le Domaine,
- de prendre en charge tous les frais afférents à cette acquisition (géomètre, notaire),
- d'autoriser le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- de classer ces acquisitions dans le domaine privé communal.

DELIBERATION n°49 : DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA VOIE COMMUNALE DE LA GRANDTERRE EN CHEMIN RURAL

Vu le Tableau de classement des voies communale approuvé par délibération du 17.12.2001,

Vu que ce chemin est prolongé jusqu'à la rivière Ardèche et constitue un cul de sac,

Vu le plan annexé faisant figurer une longueur de 50 mètres à déclasser,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- de déclasser 50 m de la voie communale de la GrandTerre suivant le plan ci-annexé et de classer cette partie en Chemin rural de la GrandTerre,
- de confirmer que cette portion ne fait l'objet d'aucun usage particulier et qu'elle ne modifie en rien la fonction actuelle de desserte et de circulation.

DELIBERATION n°50 : ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE DE L'EXTENSION ET DE LA RENOVATION DU LOCAL TECHNIQUE

Vu l'envoi à la publication du 19.5.2025 de la consultation en procédure adaptée sur achatpublic.com ;

Vu la date limite de réception des offres fixée au 23.6.2025 à 12h,00 :

Vu le Rapport d'analyse des offres établi par l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) Sapientia Conseil, de la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 17 voix Pour et 1 voix Contre (BESANCENOT) décide d'attribuer ce marché public au cabinet d'architecte ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, sur la base des critères édictés dans le Règlement de Consultation et conformément au Code de la Commande Publique : il s'agit de la SARL ATELIER 2AI (Mr GOIRAND Mathias, architecte DPLG), 5 Boulevard Pasteur 07200 AUBENAS, pour un montant d'honoraires de 47.670 € HT , soit un taux d'honoraires de 11,35 % sur un montant prévisionnel de travaux de 420.000 € HT.

Le Maire est autorisé à signer le marché et tous les documents nécessaires à son exécution.

DELIBERATION n°51 :**TRANSFERT D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE
L'EHPAD LE MERIDIEN
AU CENTRE HOSPITALIER DE VALLON PONT D'ARC ET
FUSION-ABSORPTION DU PREMIER PAR LE SECOND AU 1.1.2026**

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu la loi n°2002-2 du 2.1.2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L.312-1 et L 313-1
- Vu le Code de Santé publique et notamment ses articles L. 6147-7-1 et R.6141-11
- Vu l'ordonnance n°2017-47 du 19 janvier 2017 précisant la procédure de fusion des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique
- Vu l'arrêté conjoint ARS n°2019-14-0125 et CD n°2019-234 portant cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD Le Méridien à Ruoms détenue par le CCA de Ruoms au bénéfice de l'EHPAD public autonome « Le Méridien »
- Vu la délibération n° 2025-02 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Vallon Pont d'Arc prise en date du 24.6.2025, approuvant la fusion-absorption de l'EHPAD Le Méridien de Ruoms par le Centre Hospitalier de Vallon Pont d'Arc au 1.1.2026, d'Administration de l'EHPAD de Ruoms
- Vu les délibérations prises par le Conseil d'Administration de l'EHPAD de Ruoms en date du 26 juin 2025
 - N° 2025/03 actant le transfert de l'autorisation d'activité précitée, détenue par l'EHPAD public autonome « Le Méridien » de Ruoms au Centre Hospitalier de Vallon Pont d'Arc au 31.12.2025
 - N° 2025/04 approuvant la fusion-absorption de l'EHPAD Le Méridien de Ruoms par le Centre Hospitalier de Vallon Pont d'Arc au 1.1.2026,
- Vu le projet relatif à la fusion-absorption de l'EHPAD Le Méridien de Ruoms par le Centre Hospitalier de Vallon Pont d'Arc présenté en séance du Conseil Municipal en date du 7.7.2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 16 voix Pour et 2 Abstentions (NOHARET, OZIL), décide :

- D'émettre **un avis favorable** au transfert de l'autorisation d'activité détenue par l'EHPAD public autonome « Le Méridien » de Ruoms au Centre Hospitalier de Vallon Pont d'Arc au 31.12.2025,
- D'émettre **un avis favorable** à la fusion-absorption de l'EHPAD Le Méridien de Ruoms par le Centre Hospitalier de Vallon Pont d'Arc au 1^{er} janvier 2026 ;
- De charger Monsieur Le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents s'y rapportant.

**DELIBERATION n°52 : TARIFS DE LA CANTINE POUR ECOLIERS DOMICILIÉS
A PRADONS AU 1.9.2025**

Vu la délibération du Conseil Municipal de Ruoms n°2025.020 en date du 14.4.2025 relative à la participation 2025 des communes extérieures au fonctionnement 2024 du Pole Restauration du Groupe Scolaire Jean Moulin,

Vu la **délibération** du Conseil Municipal de Pradons n°2025.016 en date du 21.5.2025 **refusant de payer** sa participation 2025 d'un montant de **21 207.84 €**,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 15 Voix Pour, 3 Absentias (BESANCENOT, LAURENT, PLANTEVIN) et 1 voix Contre (BOUCHER), décide de fixer à compter du 1.9.2025 le prix du repas des écoliers du Groupe Jean Moulin **domiciliés à Pradons** à **13.04 €** pour lequel les parents seront informés individuellement.

DELIBERATION n°53 : TARIFS DE LA NOUVELLE MEDIATHEQUE COMMUNALE DE RUOMS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de fixer les Tarifs suivants :

ADHESIONS annuelles tous supports <u>comportant un forfait d'impression de 50 feuilles A4</u>	Résidents Ruomois Extérieurs
- Moins de 18 ans	Gratuit Gratuit
- Adultes	15 € 30 €
- Tarifs réduits sur présentation du justificatif comprenant : . étudiants de moins de 26 ans, . bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé, . demandeurs d'emploi, . bénéficiaires du RSA,	7,50 € 15 €
- Ecoles et collectivités à vocation culturelle et/ou éducative	Gratuit 15 €
- Collectivités non culturelles ou éducatives	15 € 30 €
- Adhésion temporaire limitées à 2 mois (vacanciers)	10 € et Caution 50 €
- Personnel de la Commune de Ruoms	15 € 15 €
Carte d'adhésion perdue ou détériorée à refaire	5 € 10 €

DELIBERATION n°54 : REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE COMMUNALE

Vu le projet de Règlement ci-annexé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'adopter le règlement intérieur de la nouvelle Médiathèque communale de Ruoms ci annexé qui ouvre au public le 8 juillet 2025.

DELIBERATION n°55 : CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GORGES DE L'ARDECHE (CCGA) DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR LES CENTRES DE LOISIRS
(Groupe Scolaire Jean Moulin, Pôle de Restauration Scolaire et nouveau Centre de Loisirs de la Rue des Tournelles et Centre actuel Rue du Président Millerand)

Vu le projet de convention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de n'autoriser le Maire à signer la convention que si elle prévoit une participation financière de la CCGA ne serait-ce qu'aux consommations d'électricité, d'eau et d'assainissement tel que demandé par le Maire.

De plus, cette convention devra prévoir :

- Qu'aucune activité ne se fera dans le Pôle Restauration,
- Les toilettes et les locaux du Pôle Restauration devront être nettoyés après chaque journée d'utilisation et être rendus dans l'état initial,
- Les différents lieux possibles de l'Ecole devront être détaillés dans la convention et validés au préalable par la Direction de celle-ci.
- Le bâtiment actuel, rue du Président Millerand, ne pourra continuer à être utilisé que jusqu'au 31.12.2025 tel qu'il en avait été convenu entre les parties.

DELIBERATION n°56 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU GRADE DE BIBLIOTHECAIRE A TEMPS COMPLET AU 1.9.2025 POUR LA NOUVELLE MEDIATHEQUE COMMUNALE

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-845 du 02 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant qu'avec la construction et l'ouverture de la nouvelle médiathèque communale, il est nécessaire de recruter une responsable de médiathèque afin de renforcer le service culturel de la commune.

Le Maire propose à l'assemblée la création, à compter du 1^{er} septembre 2025, d'un emploi permanent de responsable de médiathèque dans le grade de bibliothécaire territorial relevant de la catégorie hiérarchique A à temps complet (35h). Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de l'**article L.332-14 du code général de la fonction publique**.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Par ailleurs, et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'**article L.332-8 2° du code général de la fonction publique** pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience en médiathèque. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1 - d'accorder la proposition de Monsieur le Maire,
- 2 - de créer, à compter du 1^{er} septembre 2025, un poste de bibliothécaire, à temps complet (35 heures),
- 3 - de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- 4 - les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget,

DELIBERATION n°57 : CREATION DE 2 EMPLOIS PERMANENTS AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE A TEMPS COMPLET AU 1.9.2025

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-547 du 06 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant que les candidatures de deux agents du service technique de la commune ont été proposées à la **promotion interne 2025** et que ces agents figurent sur la liste d'aptitude d'accès par voie de promotion interne au grade d'agent de maîtrise territorial, établie par le CDG07 en date du 18 juin 2025.

Le Maire propose à l'assemblée la création, à compter du **1^{er} septembre 2025**, de deux emplois permanents en tant :

- qu'adjoint au responsable technique,
- d'agent technique polyvalent,

dans le grade d'agent de maîtrise territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet (35h). Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de l'**article L.332-14 du code général de la fonction publique**.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Par ailleurs, et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'**article L.332-8 2^e du code général de la fonction publique** pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement d'un agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire est chargé de nommer ses agents du service technique au grade d'agent de maîtrise territorial à la suite de leur promotion interne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1 – d'accorder la proposition de Monsieur le Maire,
- 2 – de créer, à compter du **1^{er} septembre 2025**, deux postes d'agent de maîtrise territoriaux, à temps complet (**35 heures**),
- 3 – de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- 4 – les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget,

DELIBERATION n°58 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE A 30h HEBDOMADAIRE AU 1.9.2025

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-547 du 06 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant que la candidature d'un agent du groupe scolaire de la commune a été proposé à la **promotion interne 2025** et que l'agent est inscrit sur liste d'aptitude d'accès par voie de promotion interne au grade d'agent de maîtrise territorial, établie par le CDG07 en date du 18 juin 2025.

Le Maire propose à l'assemblée la création, à compter du **1^{er} septembre 2025**, d'un emploi permanent d'agent de périscolaire et d'entretien de locaux dans le grade d'agent de maîtrise territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet (30h). Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de l'**article L.332-14 du code général de la fonction publique**.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Par ailleurs, et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'**article L.332-8 2° du code général de la fonction publique** pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement d'un agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire est chargé de nommer son agent du groupe scolaire au grade d'agent de maîtrise territorial à la suite de promotion interne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1 – d'accorder la proposition de Monsieur le Maire,
- 2 – de créer, à compter du **1^{er} septembre 2025**, d'un poste d'agent de maîtrise territorial, à temps non complet, de 30 heures hebdomadaire,
- 3 – de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- 4 – les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget,

DELIBERATION n°59 :

**REGLEMENT DU MARCHE HEBDOMADAIRE
DU VENDREDI MATIN**

Vu le projet de règlement ci-annexé,

Vu La saisine pour avis de la Présidente de la Fédération Nationale des Marchés de France, Madame Monique RUBIN,

Sur proposition de la Commission communale Economie, revitalisation du Centre-Ville,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver ledit règlement annexé qui annule et remplace toutes les dispositions précédentes.

DELIBERATION n°60 :

**REGLEMENT DU MARCHE NOCTURNE ESTIVAL
DES CREATEURS DU MERCREDI**

Vu le projet de règlement ci-annexé,

Vu l'avis de Madame Monique RUBIN, Présidente de la Fédération Nationale des Marchés de France,
Sur proposition de la Commission communale Economie, revitalisation du Centre-Ville,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver ledit règlement annexé qui annule et remplace toutes les dispositions précédentes.

DELIBERATION n°61 :

**REGLEMENT DU MARCHE NOCTURNE
ESTIVAL DU MERCREDI**

Vu le projet de règlement ci-annexé,

Vu l'avis de Madame Monique RUBIN, Présidente de la Fédération Nationale des Marchés de France,
Sur proposition de la Commission communale Economie, revitalisation du Centre-Ville,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver ledit règlement annexé qui annule et remplace toutes les dispositions précédentes.

DELIBERATION n°62 :

**REGLEMENT DU MARCHE DOMINICAL BIO
ET PRODUCTEURS**

Vu le projet de règlement ci-annexé,

Vu l'avis de Madame Monique RUBIN, Présidente de la Fédération Nationale des Marchés de France,
Sur proposition de la Commission communale Economie, revitalisation du Centre-Ville,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver ledit règlement annexé qui annule et remplace toutes les dispositions précédentes.

DELIBERATION n°63 :

**REGLEMENT DE LA FETE FORAINE ANNUELLE
DU MOIS D'AOUT**

Vu le projet de règlement ci-annexé,

Sur proposition de la Commission communale Economie, revitalisation du Centre-Ville,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver ledit règlement annexé qui annule et remplace toutes les dispositions précédentes.

DELIBERATION n°64 :

**REGLEMENT PORTANT ORGANISATION DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
(Terrasses et étalages des Commerçants)**

Vu le projet de règlement ci-annexé,

Sur proposition de la Commission communale Economie, revitalisation du Centre-Ville,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver ledit règlement annexé qui annule et remplace toutes les dispositions précédentes.

DELIBERATION n°65 : **CONVENTION AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN VERSANT DE L'ARDECHE (EPTB) POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'AUTOSURVEILLANCE DU SITE DE BAIGNADE DU MOULIN DU GRAZEL**

Vu le projet de projet de convention de l'EPTB,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver ladite convention et autorise le Maire à la signer.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

Le Maire informe le Conseil Municipal :

- . du report d'un jour de l'ouverture de la Médiathèque communale, soit au Mardi 9 juillet 2025,
- . du contentieux en cours avec le Consort BESNIER relatif à 2 emplacements réservés du PLU,
- . du contentieux en cours avec l'Ets LAQUET relatif à la pelouse synthétique du stade,

Fin de la séance à 20h30, PV fait et affiché le **15 juillet 2025**.

La Secrétaire de séance,
Simone MESSAOUDI

Messaoudi

Le Maire,
Guy CLÉMENT

